



Arrêt

**n° 172 170 du 20 juillet 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 novembre 2014, et d'un ordre de quitter le territoire, délivré le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date incertaine.

Par courrier daté du 14 novembre 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [B.] déclare être arrivée en Belgique en 2009, elle est munie de son passeport non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une

autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur la base de l'article 9 bis(la première demande ayant fait l'objet d'un refus en date du 24.10.2013). La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

Au titre de circonstance exceptionnelle, Madame [B.] invoque le fait de mener une vie familiale et effective avec Monsieur [A. S.] et leurs enfants , en séjour légal sur le territoire. Par là même la requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne Des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n c2001/536/C du rôle des Référéés).

De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois(CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Par ailleurs, la requérante n'a pas à faire application de l'Arrêt Rees, impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ce dit arrêt vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque la situation médicale de Monsieur [A.]. Elle joint à la présente demande plusieurs attestations médicales dont certaines rédigées par le Dr. [C.], qui relatent notamment que l'état de santé de Monsieur requiert la présence d'une tierce personne .Cependant, Madame [B.] n'apporte aucun élément qui permettrait d'affirmer qu'une infirmière, une aide soignante, une aide familiale ou tout autre personne qualifiée ne pourrait aisément être engagée de manière temporaire pour assister son époux pendant la durée limitée d'un retour au pays d'origine. Alors qu'il revient à l'intéressée d'étayer son argumentation(C.E, 13 juil.2001, n° 97.866) Rappelons que la situation familiale de la requérante, même tragique, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque le fait qu'elle ne peut laisser ses enfants seuls en Belgique le temps pour elle de retourner temporairement au pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires à son séjour . Elle argue que les enfants scolarisés, ne peuvent quitter le pays pour l'accompagner. Elle ajoute également

avoir mis au monde un enfant en Belgique (enfant né le 16.10.2013) et que cet enfant en bas âge ne peut l'accompagner au pays d'origine. Notons tout d'abord que le fait que l'enfant soit né sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Précisons encore que l'Office des Etrangers n'oblige pas la requérante à laisser ses enfants seuls sur le territoire belge et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique mais l'invite à procéder par voie normale, via le poste diplomatique belge au pays d'origine. En outre, l'obligation de retourner au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour le séjour de Madame [B.] en Belgique n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire. Notons également que la Loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande.

En ce qui concerne la scolarité de ses enfants « (...) il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant, fut-il belge, ne peut constituer, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis, précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 33.905 du 10.11.2009). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée déclare qu'elle ne peut entamer des démarches pour introduire une procédure de regroupement familial car « son époux « est actuellement en procédure de divorce d'avec sa première épouse. Toutefois, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès," de séjour et d'établissement sur le territoire. En outre, ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Dès lors, le fait que la procédure de regroupement familial ne lui est pas accessible ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressée n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

En conclusion, Madame [B.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

***o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »***

2. Intérêt au recours

Comparaissant à l'audience du 16 juin 2016, la partie défenderesse déclare que la partie requérante est rentrée dans son pays où elle a introduit une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui lui a été accordé en date du 17 mai 2016. Elle estime dès lors que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à son recours.

La partie requérante convient à l'audience de la perte d'intérêt à son recours.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM